

Arrêt A.A. c. France (requête n°18039/11) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 15 Janvier 2015

<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-150302>

Le requérant, ressortissant soudanais ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement vers le Soudan, invoque une violation de l'article 3 de la Convention compte tenu des traitements inhumains ou dégradants qu'il risque de subir s'il retourne dans son pays d'origine. Au regard de la situation personnelle du requérant et de la situation générale du Soudan, la Cour considère que la mise en œuvre d'un tel renvoi constituerait une violation de l'article 3.

Bien que n'appartenant pas directement au groupe rebelle JEM, le requérant a été amené, entre autres dans le cadre de son activité professionnelle de conducteur de camion, à apporter ponctuellement son soutien à ce groupe. Cette aide apportée au JEM l'a amené à être arrêté à plusieurs reprises par des milices, puis par la police. La première arrestation du requérant a donné lieu à une rétention de quinze jours, dont sept pendant lesquelles il a été torturé. Un certificat médical attestant des traitements dont il a fait l'objet a d'ailleurs été versé aux débats. Le requérant a finalement été libéré, sous contrôle judiciaire cependant : ses empreintes ont été prises, et il s'est engagé à se rendre au poste de police deux fois par semaine pour rapporter des informations relatives à l'activité du groupe rebelle. La seconde arrestation du requérant, pour des motifs qui ne lui ont par ailleurs pas été clairement indiqués, a donné lieu au prononcé non contradictoire d'une peine de prison de trois mois, au cours desquels il a effectué des travaux forcés dans la prison de Nyala. C'est à la sortie de cette peine et dans ces conditions que le requérant a décidé de quitter le Soudan.

Une fois arrivé en France, le requérant s'est rendu à Calais, afin de rejoindre le Royaume Uni. Il y a été interpellé une première fois, et s'est vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière. Il a alors contesté cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille, qui l'a débouté de sa demande, au motif que le requérant « *n'apportait aucun élément probant à l'appui de ses allégations tendant à justifier le caractère personnel, direct et actuel des risques encourus* ». Après une période de rétention, il a finalement été remis en liberté en raison de l'absence de rendez-vous avec les autorités consulaires soudanaises. Le requérant a fait l'objet d'une seconde interpellation en 2011, qui a une nouvelle fois débouché sur la notification d'un arrêté de renvoi vers le Soudan. Il n'a pas souhaité saisir l'Ofpra de peur que le rejet probable de sa demande d'asile l'empêche de demander la protection internationale au Royaume Uni par la suite. Le requérant a alors saisi la Cour afin d'obtenir le prononcé d'une mesure provisoire empêchant son renvoi vers le Soudan pendant la durée de la procédure, ce qu'il a obtenu. Il a finalement formé une demande d'asile devant l'Ofpra, rejetée compte tenu du « *peu de crédibilité* » de son récit, puis un recours devant la CNDA, rejeté car trop tardif.

Sur la recevabilité de la requête : Alors que le gouvernement français reprochait au requérant de ne pas avoir exercé de recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, alors qu'un recours pour excès de pouvoir accompagné d'un référé-liberté était envisageable compte tenu de sa situation, n'épuisant ainsi pas les voies de recours internes, préalable nécessaire à la saisine de la CEDH, la Cour rappelle que ledit principe d'épuisement des voies de recours n'est pas général, mais doit être apprécié compte tenu du contexte de la cause. Le requérant a en l'espèce introduit un recours devant le Tribunal Administratif, et a sollicité une mesure provisoire de la part de la Cour. Il remplit en conséquence la condition d'épuisement des voies de recours internes. La Cour déclare donc son recours recevable.

Sur le fond – Sur la violation de l'article 3 de la CEDH : La Cour rappelle qu'en matière de violation de l'article 3, il appartient en principe au requérant de produire les éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine, à charge ensuite pour le gouvernement de dissiper les doutes quant à l'existence d'un tel risque. Ces précisions faites, la Cour européenne étudie successivement les principaux éléments utilisés par l'Etat et par le requérant afin de déterminer s'il y a dans les faits violation de l'article 3 :

- Sur les prétendues incohérences dans le récit du requérant : La Cour considère que celles-ci ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à ses allégations, dans la mesure où sa description des faits survenus au Soudan est restée constante tout au long de la procédure. Compte tenu du classement du dossier du requérant en procédure prioritaire, et du peu de temps qu'il a en conséquence eu pour se préparer, les seules incohérences chronologiques relevées dans son récit ne peuvent être considérées comme des incohérences majeures.
- Sur le contexte général au Soudan : s'appuyant sur plusieurs rapports internationaux, et sur les différentes sources publiques disponibles, la Cour rappelle la situation alarmante des droits de l'homme au Soudan, particulièrement pour les opposants politiques, avec une forte détérioration depuis 2014, année marquée par de fréquents affrontements armés entre les milices et les groupes rebelles. Ce faisant, elle souligne également l'importance des risques de mauvais traitements pour les personnes suspectées d'appartenir, ou de soutenir les mouvements rebelles, ce risque ne se limitant par ailleurs pas aux « *opposants au profil marqué* » mais s'étendant à toute personne suspectée d'être en lien avec l'opposition.
- Sur les risques personnels encourus par le requérant : La Cour considère sur ce point que si l'appartenance à une ethnie non arabe du Darfour, constituant pour le requérant un facteur de risque, n'est effectivement pas étayée par des éléments probants, celle-ci n'a à aucun moment été remise en cause par une autorité administrative ou judiciaire, et doit effectivement être prise en compte dans l'examen de sa situation et des risques encourus.
L'appartenance du requérant au mouvement rebelle, ou du moins le soutien apporté à ce mouvement, est pour la Cour suffisamment établi : en effet, le gouvernement ne remet pas en cause la peine de prison relatée dont fait état le requérant. Cette peine reflète de toute évidence la conviction des autorités soudanaises de l'appartenance du requérant au mouvement rebelle, et constitue pour la Cour une preuve supplémentaire des risques de traitements inhumains ou dégradants encourus par le requérant en cas de retour au Soudan.

Solution retenue par la Cour : Compte tenu de tous ces éléments, la Cour Européenne considère que la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers le Soudan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Voir aussi l'arrêt Affaire A.F. c. France (requête n°80086/13) rendu le 15 janvier 2015, sur des faits similaires.